



Dossier 3700-A000

Le 26 mai 1995

**À : SOCIÉTÉS PIPELINIÈRES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ONÉ
ET PARTIES INTÉRESSÉES**

**Objet : PROTOCOLE D'ENTENTE AEUB/ONÉ SUR LES INCIDENTS
PIPELINIERS EN ALBERTA**

Les pipelines en Alberta sont réglementés soit par l'Office national de l'énergie (ONÉ), soit par l'Alberta Energy and Utilities Board (AEUB). Les deux organismes ont récemment signé un accord d'entraide sur l'intervention en cas d'incident et d'urgence dans le domaine pipelinier en Alberta. Le protocole d'entente ci-joint décrit le but de l'accord et les dispositions d'intervention en cas d'incident et d'urgence, d'échange de renseignements, d'indemnisation et de consultation.

Grâce au protocole, les organismes de réglementation pourront intervenir plus rapidement et plus efficacement lorsqu'il s'agit de surveiller et d'évaluer l'aptitude d'un exploitant de pipeline à gérer un incident du point de vue de la sécurité publique et de la protection de l'environnement.

Si vous avez des questions au sujet du protocole ou de son application, contactez M. Jake Abes, de l'ONÉ, au (403) 299-2777.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

pour: J. S. Richardson

P. J.

PROTOCOLE D'ENTENTE :
INTERVENTION GOUVERNEMENTALE EN CAS D'URGENCE
INCIDENTS PIPELINIERS EN ALBERTA

ENTRE : Alberta Energy and Utilities Board

et

Office national de l'énergie

1. INTRODUCTION

L'Alberta Energy and Utilities Board (AEUB) est chargé, aux termes de la *Oil and Gas Conservation Act*, de la *Pipeline Act* et de la *Oil Sands Conservation Act*, de veiller à ce que les déversements accidentels de pétrole, de gaz naturel ou d'eau d'une installation de l'industrie énergétique relevant de sa compétence soient maîtrisés, et que les substances libérées soient confinées. Il peut s'agir de la libération de gaz acide, d'éruptions dans des installations de forage ou de service, de déversements de pétrole ou d'eau salée, de libérations de gaz non corrosif, de libérations de produits à haute pression de vapeur, d'incendies et d'accidents mortels survenant dans des installations pétrolières et gazières et de pipelines. Comme l'industrie énergétique doit lui signaler obligatoirement tout accident, incident ou déversement, l'AEUB, qui possède des spécialistes et un important réseau d'employés locaux en Alberta, peut ainsi intervenir rapidement et adopter une démarche de commandement unifiée en matière d'enquêtes et de suivi.

L'Office national de l'énergie (ONÉ) est chargé, aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de réglementer la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation, en toute sécurité, des oléoducs et gazoducs interprovinciaux et internationaux; d'enquêter sur tout accident relatif à un pipeline; de dégager les causes et les facteurs contributifs des accidents, et de faire des recommandations sur les moyens d'éviter des accidents semblables et de rendre toute ordonnance sur la conception, l'exploitation et la cessation d'exploitation de pipelines. L'ONÉ est aussi chargé de veiller à ce que des plans d'intervention d'urgence soit en place pour les pipelines relevant de sa compétence.

2. BUT DU PROTOCOLE

Le protocole décrit un accord d'entraide entre l'AEUB et l'ONÉ aux termes duquel chaque organisme peut aider l'autre dans le cadre d'une intervention d'urgence et d'une enquête en cas d'incident pipelinier.

3. INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT ET D'URGENCE

Si un incident se produit dans une installation réglementée par l'ONÉ en Alberta, l'AEUB accepte d'aider l'ONÉ, sur demande, en cas d'intervention d'urgence.

Ce sera habituellement le bureau de zone de l'AEUB le plus proche du site de l'incident qui fournira l'aide. Le rôle du personnel local de l'AEUB sera de surveiller la démarche d'intervention mise en oeuvre par l'exploitant du pipeline et d'évaluer l'aptitude de l'exploitant à gérer l'urgence, à assurer la sécurité publique et à minimiser les dommages subis par l'environnement. Le personnel local de l'AEUB fournira, en temps opportun, des bulletins d'information à l'ONÉ et fera des recommandations à l'ONÉ sur les mesures que l'exploitant pourrait avoir à prendre. L'AEUB poursuivra son intervention initiale jusqu'à ce que la situation dangereuse soit maîtrisée ou que le personnel de l'ONÉ arrive sur les lieux.

C'est à l'ONÉ qu'il incombera de faire enquête sur l'accident et d'évaluer l'efficacité des opérations de nettoyage et de remise en état.

Lorsqu'un incident se produit dans une installation réglementée par l'AEUB, l'ONÉ accepte d'aider l'AEUB, sur demande, en cas d'intervention d'urgence ou d'enquête.

4. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Chaque Office fournira à l'autre des renseignements sur les installations pertinentes relevant de sa compétence en Alberta, ainsi que les listes des contacts, y compris les numéros de téléphone d'affaires et d'urgence. Les renseignements seront mis à jour régulièrement.

L'AEUB fera part à l'ONÉ des renseignements, des recommandations ou des préoccupations du public, de l'industrie ou de son personnel concernant les installations relevant de la compétence de l'ONÉ.

L'ONÉ communiquera à l'AEUB les renseignements non confidentiels qui peuvent l'intéresser sur les incidents impliquant des pipelines relevant de la compétence de l'ONÉ.

5. INDEMNISATION

Aucune indemnisation en cas d'entraide ne sera habituellement envisagée. Toutefois, s'il se produit un incident où la question est soulevée, des discussions se tiendront pour la régler.

6. CONSULTATION

Les représentants de l'ONÉ et de l'AEUB se réuniront au moins une fois l'an pour discuter de leurs rapports de travail, des enquêtes en cours et du besoin de modifier le protocole. Tout changement législatif proposé pouvant toucher le protocole sera signalé à l'autre organisme.

Des modifications au protocole peuvent être proposées en tout temps et apportées sur consentement mutuel.

7. RESPONSABILITÉ LÉGALE

Le protocole indique les intentions de l'ONÉ et de l'AEUB, sans toutefois créer de liens contractuels ou légaux entre eux.

Au nom de l'AEUB

Au nom de l'ONÉ

M. J. Dilay
Dirigeant des opérations

M. G. Caron
Directeur exécutif

Date

Date